

certaines articles de la Loi du Moratorium en matière de taxes, en faveur des ex-militaires. Dans l'Alberta, le chapitre 4 modifie la loi de 1918, exemptant d'impôts le foyer des soldats. En Colombie Britannique, le chapitre 84 amende certains articles de la Loi traitant du Homestead des Soldats et le chapitre 85 modifie certaines dispositions de la Loi de la Terre aux Soldats.

Agriculture.—Dans l'Île du Prince-Edouard, le chapitre 16 accorde des subventions annuelles aux institutions agricoles régulièrement organisées; il permet également l'emploi d'une somme n'excédant pas \$5,000 par an, à l'octroi de subventions aux sociétés agricoles. En Nouvelle-Ecosse, le chapitre 37 met à la disposition de l'exécutif une somme de \$20,000 pour le versement de subventions aux sociétés agricoles dûment organisées. Au Nouveau-Brunswick, le chapitre 81 autorise la Société Agricole n° 41, à procéder à une émission d'obligations, qui seront garanties par la ville de Woodstock. Dans Québec, le chapitre 25 fixe la valeur des actions des sociétés coopératives agricoles et limite le nombre des actions que peut posséder l'un de leurs membres. La même loi réglemente le mode de représentation des membres aux assemblées des associations et impose à celles-ci l'obligation d'envoyer, chaque année, copie de leur bilan aux autorités provinciales. Le chapitre 122 autorise les directeurs de la Société Coopérative Agricole des Fromagers de Québec à changer le nom de cette société, qui s'appellera désormais "Coopérative Centrale des Agriculteurs de Québec", fixe le capital de la société au minimum de \$1,000,000, divisé en actions de \$10 et réglemente les émissions, la nature des actions, l'éligibilité des membres; enfin, cette loi définit les pouvoirs de la société quant aux opérations commerciales, de propagande et de publicité en matière d'agriculture. Dans Ontario, le chapitre 28 amende la Loi des Sociétés Agricoles, en autorisant les municipalités à passer des règlements permettant à celles-ci l'usage des édifices municipaux; le chapitre 54 autorise la province à favoriser la vente de certains produits agricoles par les associations coopératives, au moyen d'un prêt ne devant pas excéder cinquante pour cent de la valeur des biens donnés en gage. Au Manitoba, le chapitre 1 modifie la Loi des Sociétés Agricoles, en donnant pouvoir à ces associations d'emprunter de l'argent pour leurs besoins et d'hypothéquer leurs biens à la garantie de ces emprunts; le chapitre 43 autorise les municipalités à contracter des emprunts. En Saskatchewan, le chapitre 9 définit les attributions du ministère de l'Agriculture; le chapitre 34 vient au secours des districts en voie de colonisation; le chapitre 45 amende la Loi des Sociétés Agricoles, en changeant le nombre des directeurs d'une société; le chapitre 46 traite de la fabrication des produits laitiers; le chapitre 47 régit les animaux égarés; le chapitre 51 impose l'obligation de la patente et réglemente le commerce des courtiers en produits agricoles; le chapitre 52 traite de l'achat et de la vente des œufs; les chapitres 58 et 72 amendent la Loi qui régit les Compagnies Coopératives d'Élévateurs et les Crèmeries Coopératives; le chapitre 65 modifie la Loi des Instruments aratoires de 1917; le chapitre 48 amende la Loi sur les mauvaises herbes; le chapitre